Constitution du 30 juin (12 juillet) 1866 avec les modifications ...

Romania

Digitized by Google

THE LIBRARY

REGENTS OF THE UNIVERSITY OF MINNESOTA

342.498
R863co

DEC 3 1958

Digitized by Google

450

CONSTITUTION

DU 30 JUIN (12 JUILLET 1866)

AVEC LES MODIFICATIONS Y INTRODUITES EN 1879 ET 1884

LOI ÉLECTORALE

DU 8/20 JUIN 1884

BUCAREST
1884.

72

Digitized by Google

Rumania. Constitution.

CONSTITUTION

DU 30 JUIN (12 JUILLET) 1866

AVEC LES MODIFICATIONS Y INTRODUITES EN 1879 ET 1884

LOI ÉLECTORALE

DU 8/20 JUIN 1884

BUCAREST
1884.

Digitized by Google

342.498
R863co

CONSTITUTION

DU 30 JUIN (12 JUILLET) 1866

avec les modifications y introduites en 1879 et 1884

Digitized by Google

L'ancien texte des articles révisés ou supprimés par la loi du 8 Juin 1884, est noté au bas de chaque page.

Digitized by Google

CONSTITUTION

DU 30 JUIN (12 JUILLET) 1866

AVEC

LES MODIFICATIONS Y INTRODUITES EN 1879 ET 1884

TITRE I.

DU TERRITOIRE DE LA ROUMANIE.

ART. 1.[1]

Le royaume de Roumanie avec ses districts de la rive droite du Danube constitue un seul État indivisible.

ART. 2.

Le territoire de la Roumanie est inaliénable.

Les limites de l'État ne peuvent être changées ou rectifiées qu en vertu d'une loi.

ART. 3.

Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé de populations de race étrangère.

ART. 4.

Le territoire est divisé en districts, les districts en arrondissements, les arrondissements en communes.

---

[1] *(Article révisé)* : Les Principautés-Unies Roumaines constituent un seul État indivisible sous la dénomitation de Roumanie.

Digitized by Google

Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

DES DROITS DES ROUMAINS.

ART. 5.

Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

ART. 6.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 7.[1]

La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques.

§ 1. — Tout étranger, sans distinction de religion, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalition aux conditions suivantes :

a). Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il possède, de la profession ou du métier qu'il exerce, et de sa volonté d'établir son domicile en Roumanie.

b). A dater de cette demande, il domiciliera pendant dix ans dans le pays et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile

§ 2. — Peuvent être dispensés du stage:

---

[1] (*Article modifié en 1879*): La qualité de roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles.

Les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation.

Digitized by Google

a). Ceux qui auront introduit en Roumanie des industries ou des inventions utiles, ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie.

b). Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère.

c). Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, et qui pourront être naturalisés collectivement sur la proposition du gouvernement par une seule et même loi et sans autres formalités.

§ 3. — La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement et en vertu d'une loi.

§ 4. — Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire Roumain.

§ 5. — Ne peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie que les Roumains ou ceux qui sont naturalisés Roumains.

Les droits acquis jusqu'à ce jour seront respectés.

Les conventions internationales existantes restent en vigeur avec toutes les clauses et délais qui y sont stipulés.

ART. 8.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

ART. 9.

Tout Roumain, d'un État quelconque, sans distinction du lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement acquérir l'exercice des droits politiques par un vote des Corps Législatifs.

ART. 10.

Il n'existe, dans l'État, aucune distinction de classe. Tous

Digitized by Google

les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques.

Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires.

Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'État.

Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

ART. 11.

Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

ART. 12.

Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classe sont à jamais abolis dans l'État Roumain.

Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de prince comte, baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles dans l'État Roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays.

Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Roi.

ART. 13.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être détenu ou arrêté, hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé, qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'arrestation.

ART. 14.

Nul ne peut être soustrait, contre son gré, aux juges que la loi lui assigne.

Digitized by Google

ART. 15.

Le domicile est inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

ART. 16.

Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

ART. 17.

Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

ART. 18.

La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le code pénal militaire, en temps de guerre.

ART. 19.

La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'État.

Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et après une juste et préalable indemnité.

Par cause d'utilité publique il faut entendre uniquement la voirie, la salubrité publique, ainsi que les travaux de défense du pays.

Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des voies publiques dans les communes, et celles qui concernent les berges des cours d'eaux qui les traversent ou les longent, restent en vigueur.

Des lois spéciales règleront la procédure et le mode d'expropriation.

L'usage libre et sans obstacle des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est du domaine public.

Digitized by Google

ART. 20.

La propriété accordée aux paysans par la loi rurale, de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par ladite loi, ne pourront subir aucune atteinte.

ART. 21.

La liberté de conscience est absolue.

La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'État Roumain.

L'église orthodoxe Roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'église œcuménique d'Orient en ce qui concerne les dogmes.

Les affaires spirituelles canoniques et disciplinaires de l'église orthodoxe Roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale.

Les métropolitains et les évêques diocésains de l'église orthodoxe Roumaine sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale.

ART. 22.

Les actes de l'était civil sont de l'attribution de l'autorité civile.

La confection de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse, qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas qui seront prévus par une loi spéciale.

ART. 23.

L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement est garantie en tant que son exercice ne porterait pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La répression des délits est réglée uniquement par la loi.

Digitized by Google

Il sera créé graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie.

L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'État.

L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires.

Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'instruction publique.

ART. 24.[1]

La Constitution garantit à tous la liberté de communiquer et de publier leurs idées et leurs opinions par la parole, par écrit et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le code pénal, lequel, en aucun cas, ne pourra restreindre ce droit en lui-même

Aucune loi exceptionnelle ne pourra être établie en cette matière.

La censure ou toute autre mesure préventive contre l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne pourra être établie.

Il n'est besoin de l'autorisation préalable d'aucune autorité pour l'apparition de quelque publication que ce soit.

---

[1] *(Article révisé)* : La Constitution garantit à chacun la faculté de communiquer et de publier ses idées et ses opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le code pénal, lequel sera, sous ce rapport, révisé et complété, sans restriction possible du droit lui-même, et sans qu'il puisse être établi à cet égard aucune loi exceptionnelle.

Les délits de presse sont justiciables du jury.

La censure ni aucune autre mesure préventive pour l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne peut être rétablie.

La publication d'un journal n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et litographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication, ne pourront être suspendus ou supprimés.

L'auteur est responsable de ses écrits ; à défaut de l'auteur, sont responsables le gérant ou l'éditeur.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

Digitized by Google

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication ne pourront être suspendus ou supprimés.

L'auteur est responsable de ses écrits; le gérant est responsable à défaut de l'auteur, l'éditeur à défaut du gérant.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

Les délits de presse sont jugés par le jury, à l'exception de ceux qui seraient commis contre la personne du Roi et de la famille Royale ou contre les Souverains des États étrangers. Ces délits seront jugés par les tribunaux ordinaires, d'après le droit commun.

L'arrestation préventive en matière de presse est interdite.

ART. 25.

Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable.

Une loi déterminera la responsabilité des agents du gouvernement pour la violation du secret des lettres et depêches confiées à la poste et au télégraphe.

ART. 26.

Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature; il n'est pas besoin à cet égard d'une autorisation préalable.

Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

ART. 27.

Les Roumains ont le droit de s'associer, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

Digitized by Google

ART. 28.

Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 29.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercice de poursuites, par les parties lésées, contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf les règles spéciales établies à l'égard des ministres.

Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi spéciale.

Des dispositions spéciales du code pénal détermineront les pénalités encourues par les faux dénonciateurs.

ART. 30.

Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, entrer au service d'un État étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

TITRE III.

DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

ART. 31.

Tous les pouvoirs de l'État émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établis par la présente Constitution.

ART. 32.

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi et par la Représentation nationale.

Digitized by Google

La Représentation nationale se divise en deux assemblées : le Sénat et l'Assemblée des députés.

Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Roi qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Assemblées.

ART. 33.

L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par l'Assemblée des députés.

ART. 34.

L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif.

ART. 35.

Le pouvoir exécutif est confié au Roi, qui l'exerce d'après le mode déterminé par la Constitution.

ART. 36.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Roi.

ART. 37.

Les intérêts exclusivement de district ou de commune, sont réglés par les conseils des districts ou des communes d'après les principes établis par la Constitution et les lois spéciales.

CHAPITRE I.

De la représentation nationale.

ART. 38.

Les membres des deux assemblées représentent la na-

Digitized by Google

tion, et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

ART. 39.

Les séances des Assemblées sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

ART. 40.[1]

Chacune des Assemblées vérifie les titres de ses membres, et juge les contestations qui pourraient s'élever à cet égard.

Aucune élection ne peut être invalidée que par les deux tiers du nombre des membres présents.

ART. 41.

Nul ne peut être à la fois membre des deux Assemblées.

ART. 42.

Les membres de l'une ou de l'autre Assemblée, nommés par le gouvernement à une fonction salariée, qu'ils acceptent, cessent d'être représentants, et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une réélection.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ministres.

La loi électorale détermine les incompatibilités.

ART. 43

A chaque session, l'Assemblée des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

ART. 44[2]

Le Sénat élit dans son sein, son président, ses vice-présidents, ainsi que les autres membres de son bureau.

---

[1] *(Article révisé)* : Chacune des Assemblées vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard.

[2] *(Article révisé)* : Le Sénat élit, dans son sein, son président, ses deux vice-présidents, ainsi que les autres membres de son bureau.

Digitized by Google

ART. 45 [1]

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des deux Assemblées à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des votes, la proposition mise en délibération est rejetée.

Les Assemblées tiennent séance avec la moitié plus un du nombre des membres inscrits dans l'appel nominal.

ART 46.

Les votes sont émis par assis et levé, de vive voix, ou au scrutin secret.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

ART. 47.

Chaque Assemblée a le droit d'enquête.

ART. 48.

Les Assemblées ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs paragraphes les articles et les amendements proposés.

ART. 49.

Tout membre des Assemblées a le droit d'adresser des interpellations aux ministres.

ART. 50.

Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Assemblées par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres.

Chacune des deux Assemblées a le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres

---

[1] *(Article révisé)* : Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par les règlements de l'Assemblée, à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Aucune des deux Assemblées ne peut prendre une résolution si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

Digitized by Google

sont tenus de donner des explications sur leur teneur, toutes les fois que les Assemblées le demanderont.

ART. 51.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions et les votes émis par lui durant l'exercice de son mandat.

ART. 52.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Assemblée est suspendue pendant toute la durée de la session, si l'Assemblée le requiert.

ART. 53.

Chaque Assemblée détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

ART. 54.

Chaque Assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf les cas expressément spécifiés par la présente Constitution.

ART. 55.

Chacune des deux Assemblées a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président, qui seul peut, avec l'autorisation de l'Assemblée, donner des ordres à la garde de service.

ART. 56.

Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou à l'entour de l'une ou de l'autre Assemblée, sans son consentement.

Digitized by Google

SECTION I.

De l'Assemblée des députés.

ART. 57.

L'Assemblée des députés se compose des députés élus de la manière indiquée ci-dessous.

ART. 58[1].

Le corps électoral est partagé dans chaque district en trois collèges.

ART. 59[2].

Font partie du premier collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont un revenu foncier rural ou urbain d'au moins mille deux cents francs.

ART. 60[3].

Font partie du deuxième collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions prévues par la loi, ont leur domicile et leur résidence dans les villes, et payent à l'État un impôt annuel direct, de quelque nature qu'il soit, d'au moins vingt francs.

Sont exemptés du cens dans ce collège:

a) Ceux qui exercent une profession libre;

b) Les officiers en retraite ;

c) Les pensionnaires de l'État ;

d) Ceux qui ont terminé au moins l'enseignement primaire.

Toutes les communes urbaines d'un district forment un seul collège avec le chef-lieu.

ART. 61[4].

Font partie du troisième collège tous ceux qui ne sont

---

[1] *(Article révisé)* : Les corps électoral est, dans chaqne district, divisé en quatre collèges.

[2] *(Article révisé)* : Font partie du premier collège tous les individus ayant un revenu foncier de trois cents ducats et au-dessus.

[3] *(Article révisé)* : Font partie du deuxième collège ceux qui ont un revenu de moins de trois cents ducats jusqu'à cent inclusivement.

[4] *(Article révisé)* : Font partie du troisième collège des villes, les commerçants et industriels qui payent à l'État une contribution de 80 piastres.

Sont exemptés du cens, dans ce collège, toutes les professions libérales, les officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'État.

Digitized by Google

pas électeurs dans le premier et le deuxième collège, et qui payent à l'État un impôt, si faible qu'il soit.

Les électeurs de ce collège, qui ont un revenu foncier rural de trois cents francs et au-dessus, et qui savent lire et écrire, peuvent voter à leur gré : ou directement pour le député, au chef-lieu, ou indirectement pour le délégué, dans leur commune, avec les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire et qui n'ont pas le cens exigé.

Votent de même directement, avec dispense de cens :

a) Les maîtres d'école de village et les prêtres;

b) Ceux qui paient un fermage annuel d'au moins mille francs.

Cinquante électeurs élisent un délégué.

Le maire, le notaire, le percepteur, le chef de la garnison, et tout autre fonctionnaire public, ne peuvent être élus délégués.

ART. 62[1]

Ces trois collèges élisent directement, ainsi qu'il suit :

Le premier collège élit deux députés par district, à l'exception des districts de Ilfov, Jassy, Doljiŭ, Buzĕŭ, Mehedinţĭ, Prahova, Teleorman, Bacăŭ, Putna, Botoşanĭ et Tutova, qui élisent : Ilfov, 5 députés; Jassy et Doljiŭ, chacun quatre; Buzĕŭ, Mehedinţĭ, Prahova, Teleorman, Bacăŭ, Putna, Botoşanĭ et Tutova, chacun trois.

Le deuxième collège élit comme suit :

Bucarest, neuf députés; Jassy, six; Craiova et Ploescĭ chacun quatre; Braïla, Turnu-Măgurele, Bacăŭ, Roman, Galaţĭ Focşanĭ, Bêrlad et Botoşanĭ, chacun trois; Buzĕŭ, Giurgiu,

---

[1] *(Article révisé)* : Ces trois collèges élisent directement :

Les deux premiers à raison d'un député chacun, et le troisième comme il suit :

Bucarest, six; Iassy, quatre; Crayova, Galatz, Ployesti, Fokchani, Bêrlad, Botochani, à raison de trois, chacun; et les autres à raison d'un député chacun; en tout cinquante huit.

Toutes les villes d'un district forment, avec le chef-lieu, un seul collège.

Digitized by Google

Huşĭ, Pitescĭ et Turnu-Severin, chacun deux; les autres villes chacune un.

Le troisième collège élit un député par district, à l'exception des districts d'Ilfov, de Doljiŭ, de Mehedinţĭ, de Prahova, de Buzĕŭ, de Bacăŭ, de Putna et de Sucéva, qui en élisent deux chacun.

ART. 63.[1]

Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions pour l'année précédente et pour l'année courante.

ART. 64.

La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales.

ART. 65.

Pour être éligible il faut:

a) Être Roumain de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation;

b) Jouir des droits civils et politiques;

c) Être âgé de vingt cinq ans accomplis;

d) Être domicilié en Roumanie.

La loi électorale détermine les incapacités.

ART. 66.

Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans.

---

[1] *Par le fait de la division du corps électoral en trois collèges, l'ancien article 63, dont le texte suit, a été supprimé:*

Font partie du quatrième collège tous ceux qui payent à l'État une contribution quelconque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentrent dans aucune des catégories précitées.

Ce collège élit, au deuxième dégré, un député par district.

Cinquante électeurs nomment un délégué.

Les délégués, réunis au chef-lieu du district, éllisent le député.

Digitized by Google

SECTION II.

Du Sénat.

ART. 67.

Le corps électoral pour le Sénat est partagé, dans chaque district, en deux collèges.

ART. 68.[1]

Font partie du premier collège ceux qui possèdent un revenu foncier rural ou urbain d'au moins deux mille francs par an, avec dispense de cens pour les personnes suivantes:

a) Les anciens présidents ou vice-présidents de chacune des Assemblées législatives, et ceux qui le sont actuellement;

b) Les sénateurs et les députés qui ont fait partie de deux législatures;

c) Les généraux et colonels, et ceux dont le grade est assimilé à celui de général ou de colonel;

d) Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement;

e) Les anciens membres ou présidents de cour, procureurs généraux près une cour d'appel, présidents, membres ou procureurs à la cour de cassation, et ceux qui le sont actuellement;

f) Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans;

g) Les membres de l'Académie Roumaine.

---

[1] *L'ancien art. 68, dont le texte suit, a été révisé et remplacé par les articles actuels 67, 68 et 69:*

Les membres du Sénat sont élus à raison de deux par district: l'un par le premier collège, composé des propriétaires terriens du district jouissant d'un revenu foncier de trois cents ducats au moins; l'autre par le second collège des chefs-lieux, composé des propriétaires d'immeubles ayant un revenu foncier de trois cents ducats au moins, conformément à l'art. 70.

Le revenu est justifié par les rôles des contributions.

Digitized by Google

ART. 69.

Font partie du deuxième collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales, qui possèdent un revenu foncier rural ou urbain de huit cents à deux mille francs, ainsi que les commerçants ou industriels payant une patente de première ou de deuxième classe.

Sont dispensées du cens dans ce collège les personnes suivantes :

a) Ceux qui possèdent un diplôme de docteur, de quelque spécialité que ce soit, ou un titre équivalent à celui de docteur, émanant d'une école spéciale supérieure ;

b) Les licenciés en droit, ès-lettres, ès-philosophie, ou ès-sciences.

c) Les magistrats anciens ou actuels qui ont fonctionné pendant six ans ;

d) Les ingénieurs, architectes, pharmaciens et médecins-vétérinaires diplômés.

e) Les professeurs des écoles urbaines de l'État ou des écoles secondaires reconnues par l'État.

f) Les pensionnaires recevant une pension annuelle d'au moins mille francs.

ART. 70[1].

Chacun de ces deux collèges vote séparément.

Le premier collège élit deux sénateurs par district.

Le deuxième collège élit un sénateur par district, à l'ex-

---

[1] *Ancien article 69, révisé) :* Ces deux collèges votent séparément et élisent chacun un représentant au Sénat.

L'ancien art. 70, dont le texte suit, a été supprimé :

Dans les villes où il ne se trouverait pas un nombre de cent électeurs pour former le second collège, ce nombre sera complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier de trois cents à cent ducats, toujours avec préférence des plus imposés, et des habitants des villes sur les propriétaires terriens.

Digitized by Google

ception des districts suivants, qui élisent: Ilfov, cinq sénateurs; Jassy, trois; Brăila, Covurluĭ, Doljiŭ, Prahova, Botoşanĭ, Tutova Teleorman, Mehedinţĭ, Buzĕŭ, Bacăŭ, Putna, Dîmboviţa, Romanaţĭ, Némţu, deux sénateurs par district.

ART. 71[1].

En quelque nombre de sections que soit partagé le collège électoral, chaque électeur vote pour le nombre de représentants que doit élire le collège dont il fait partie.

ART. 72[2].

Les opérations électorales de chaque collège pour la Chambre ou pour le Sénat auront lieu dans l'espace d'une seule journée.

La loi électorale détermine les autres conditions exigées des électeurs, ainsi que la marche des opérations électorales.

ART 73.

Chacune des Universités de Jassy et de Bucarest envoient au Sénat un membre élu par les professeurs de l'Université respective.

ART. 74.

Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

1° Être Roumain de naissance, ou naturalisé;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Roumanie;

4° Être âgé au moins de quarante ans;

5° Avoir un revenu, de quelque nature que ce soit, de huit cents ducats, justifié selon le mode prévus à l'art. 63.

---

1 *Cet article, nouvellement introduit, a pris la place de l'ancien article qui a été supprimé et qui portait :* Si parmi les plus imposés il s'en trouve plusieurs ayant le même revenu, et si leur nombre excède celui nécessaire pour compléter le collège, l'élimination de l'excédant aura lieu par la voie du sort.

2 *(Article révisé)* : La loi électorale détermine les autres conditions requises pour être électeur, ainsi que la marche des opérations électorales.

Digitized by Google

ART. 75.[1]

Sont dispensés ce cens :

a) Les anciens présidents ou vice-présidents d'une assemblée législative;

b) Les anciens députés et sénateurs qui ont fait partie de deux législatures;

c) Les généraux et ceux qui leur sont assimilés;

d) Les colonels démissionnaires et en disponibilité;

e) Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement;

f) Ceux qui ont occupé pendant trois ans la fonction de membre d'une cour, ou pendant un an les fonctions de président de cour, de procureur général, de procureur ou de membre à la cour de cassation;

g) Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui auront exercé leur profession pendant six ans au moins.

h) Les membres de l'Académie Roumaine.

ART. 76.

Sont de droit membres du Sénat:

1. L'héritier du trône à l'âge de 18 ans. Il n'a voix délibérative qu'à 25 ans;

2. Les métropolitains et les évêques diocésains.

---

1 *(Article révisé)* : Sont dispensés de ce cens :

a) Les présidents et vice-présidents d'une assemblée législative;

b) Les députés qui ont fait partie de trois sessions;

c) Les généraux;

d) Les colonels qui ont trois ans d'ancienneté;

e) Les anciens ministres et agents diplomatiques du pays;

f) Ceux qui ont occupé pendant un an les fonctions de président de cour, de procureur général, de conseiller à la cour de cassation;

g) Ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé pendant six ans leur profession.

Digitized by Google

ART. 77[1].

Les sénateurs et les députés reçoivent une diurne pendant la durée des sessions.

ART. 78[2].

Les membres du Sénat sont élus pour huit ans. La moitié d'entre eux est renouvelée tous les quatre ans par voie de tirage au sort.

Le règlement du Sénat fixera le tirage au sort, de manière que l'élimination soit répartie entre tous les districts.

ART 79.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 80.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 81.

Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de l'Assemblée des députés, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du Roi et des ministres.

SECTION I.

Du Roi.

ART. 82.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe et légitime de S. M. le Roi Char-

---

[1] *(Article révisé)* : Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

[2] *(Article révisé)* : Les membres du Sénat sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans en tirant au sort un membre par district.

Digitized by Google

les I de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Les descendants de S. M. le Roi Charles I seront élevés dans la religion orthodoxe d'Orient.

ART. 83.

A défaut de descendance masculine en ligne directe de S. M. le Roi Charles I de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de Ses frères ou de leurs descendants, selon les règles établies dans l'article précédent.

S'il n'existait plus aucun de ces frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclaraient d'avance qu'ils n'acceptent pas le trône, le Roi pourra alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donné en la forme prescrite par l'art. 84.

Si ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'a lieu, le trône sera vacant.

ART. 84.

En cas de vacance du trône, les deux Assemblées se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et dans les huit jours au plus à partir de leur réunion, elles élisent un Roi dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale.

Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Assemblées, et la majorité des deux tiers des membres présents sonts nécessaires.

Dans le cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour à midi, les Assemblées réunies procéderont à l'élection, quel que soit le nom-

Digitized by Google

bre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages

Si les Assemblées se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, on procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après.

Pendant la vacance du trône, les Assemblées réunies nommeront une lieutenance royale composée de trois personnes, qui exercera les pouvoirs royaux jusqu'à l'avènement du Roi.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le vote se fera au scrutin secret.

ART 85.

A la mort du Roi, les Assemblées se réuniront, même sans convocation, dix jours au plus tard après la déclaration de la mort.

S'il se trouve qu'elles aient été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été fixée dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Assemblées reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

ART. 86.

A dater de la mort du Roi jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple Roumain, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

ART. 87.

Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, dans le sein des Assemblées réunies, le serment suivant :

«Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple «Roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du «territoire.»

Digitized by Google

ART 88.

Le Roi peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes, qui, après la mort du Roi, exercera les pouvoirs royaux pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la représentation nationale, donné en la forme prescrite par l'art. 84 de la présente Constitution.

La régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci.

Si, à la mort du Roi, la régence n'était pas nommée, et si le successeur au trône est mineur, les deux Assemblées réunies nommeront une régence, en procédant d'après les formes prescrites à l'art. 84 de la présente Constitution.

Les membres de la régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellement, devant les deux Assemblées réunies, le serment prescrit par l'art. 87 de la présente Constitution.

ART. 89.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Assemblées.

Celles-ci nomment la régence qui exercera en même temps la tutelle.

ART. 90.

Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la régence.

ART. 91.

Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux Assembées.

Aucune des deux Assemblées ne peut délibérer sur cette question, si les deux tiers au moins des membres qui la compo-

Digitized by Google

sent ne sont présents; et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents.

ART. 92.

La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, de ce fait même, s'en rend responsable.

ART. 93.

Le Roi nomme et révoque ses ministres.

Il sanctionne et promulgue les lois.

Il peut refuser sa sanction.

Il a droit d'amnistie en matière politique.

Il a droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice.

Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques.

Il ne peut créer de nouvelle fonction sans une loi spéciale.

Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Il est chef de l'armée.

Il confère les grades militaires en se conformant à la loi.

Il pourra conférer la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale.

Il a le droit de battre monnaie en exécution d'une loi spéciale.

Il conclut avec les États étrangers les conventions de commerce, de navigation, et autres de même nature; mais

Digitized by Google

pour que ces actes aient autorité obligatoire, il faut qu'ils soient d'abord soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

ART. 94

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

ART. 95.

L'Assemblée des députés et le Sénat se réunissent sans convocation le quinze novembre de chaque année, si le Roi ne les a pas convoqués antérieurement.

La durée de chaque session est de trois mois.

A l'ouverture de la session, le Roi expose l'état du pays dans un message auquel les Assemblées répondent.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Il a le droit de convoquer les Assemblées en session extraordinaire.

Il a le droit de dissoudre les deux Assemblées soit simultanément soit séparément.

L'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs dans les deux mois, et des Assemblées dans les trois mois.

Le Roi peut ajourner les Assemblées; toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dant la même session sans l'assentiment des Assemblées.

ART. 96.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

SECTION II.

Des Ministres.

ART. 97.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Roumain de naissance, ou s'il n'a obtenu la naturalisation.

Digitized by Google

Art. 98.

Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

ART 99.

Les ministres, même s'ils ne sont pas membres des Assemblées, peuvent prendre part aux débats, sans avoir toutefois le droit de voter.

Un ministre, au moins, doit assister aux délibérations des Assemblées.

Les Assemblées peuvent exiger que les ministres soient présents à leurs délibérations.

ART. 100

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART 101

Chaucune des deux Assemblées, ainsi que le Roi, ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire par devant la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par les lois quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu' à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux soit sur l'accusation admise par la Représentation nationale, soit sur la poursuite des parties lésées.

L'accusation dirigée par la Représentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même.

Digitized by Google

L'accusation dirigée par le Roi sera soutenue par le ministère public.

ART. 102

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la Haute Cour de Cassation et de Justice aura pouvoir pour caractériser le délit et pour déterminer la peine.

Toutefois, la peine ne pourra pas être plus forte que la détention, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

ART 103

Le Roi ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la Haute Cour de Cassation et de Justice que sur la demande de l'Assemblée qui les a mis en accusation.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 104

Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi spéciale.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extra-ordinaires, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

Il y a pour tout l'État roumain une seule Cour de Cassation.

ART. 105[1]

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse; l'action en dommages-intérêts résultant de faits et délits de presse ne peut être intentée que

[1] *(Article révisé)* : Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

Digitized by Google

devant la même juridiction. Seule la commission des jurés jugera et prononcera sur les dommages-intérêts et sur leur quantum.

CHAPITRE V.

Des institutions districtuelles et communales

ART. 106

Les institutions districtuelles et communales sont réglées par des lois.

ART. 107.

Ces lois auront pour base l'indépendance communale et une décentralisation administrative plus complète.

TITRE IV.

DES FINANCES.

ART. 108.

Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'État, du district ou de la commune.

ART. 109.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

ART. 110.

Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du conseil du district.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Les impôts votés par les conseils districtuels et communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Roi.

ART. 111.

Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôts.

Digitized by Google

Nulle exemption ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 112

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 113.

Chaque année, l'Assemblée des députés arrête les comptes et vote le budget.

Toutes les recettes ou dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Le budget sera toujours présenté, un an avant son application, à l'Assemblée des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Roi.

Si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoiera aux services publics conformément au budget de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au-delà de l'année pour laquelle il a été voté.

ART. 114.

Le règlement définitif des comptes sera présenté à l'Assemblée au plus tard dans le délai des deux ans, à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 115.

Les lois de finances seront publiées au *Moniteur officiel* comme les autres lois et règlements d'administration publique.

ART. 116.

Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes.

ART. 117.

Les divers fonds provenant jusqu'ici de caisses spéciales,

Digitized by Google

et dont le gouvernement dispose à différents titres, seront compris au budget général des revenus de l'État.

TITRE V.

DE LA FORCE ARMÉE

ART. 118[1].

Tout Roumain fait partie de l'un des éléments de la force armée, conformément aux lois spéciales.

ART. 119

Les militaires ne peuvent être privés de leur grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par des lois.

Art. 120

Le contingent de l'armée est voté annuellement.

La loi qui fixe ce contingent n'a de force que pour un an.

ART. 121[2].

La garde nationale est et demeure supprimée.

ART. 122[3].

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire de la Roumanie qu'en vertu d'une loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 123.

Les couleurs de la Roumanie sont et restent bleu, jaune et rouge.

---

[1] *(Article révisé)* : Tout Roumain fait partie de l'armée régulière, de la milice ou de la garde nationale, conformément aux loix spéciales.

[2] *(Article révisé)* : La garde nationale est maintenue en Roumanie.

L'organisation en est réglée par la loi.

[3] *(Article supprimé)* : La mobilisaton de la garde nationale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Digitized by Google

ART. 124.

La ville de Bucarest est la capitale de la Roumanie et le siège du gouvernement.

ART. 125.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine en même temps la formule.

ART. 126.

Aucune loi, aucun règlement d'administration générale, districtuelle ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 127.

La présente Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 128.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition de la Constitution, qu'il désigne.

Après cette déclaration, lue trois fois, de 15 en 15 jours, en séance publique, et approuvée par les deux Assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit, et il en sera convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'article 95.

Les nouvelles Assemblées statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Assemblées ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Digitized by Google

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 129.

A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

ART. 130.[1]

Le Conseil d'État, avec attributions de contentieux administratif, ne peut être rétabli.

La Cour de Cassation prononcera comme par le passé sur les conflits d'attributions.

Il pourra être institué une commission permanente, laquelle n'aura d'autres attributions que l'étude et l'élaboration des projets de lois et de règlements d'administration publique.

Il pourra être créé des sous-secrétaires d'État. Ils pourront prendre part aux débats des corps législatifs sous la responsabilité des ministres.

ART. 131.

Il sera pourvu dans le plus court délai possible, par des lois séparées, aux objets suivants:

1. La décentralisation administrative.
2. La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif.
3. Les mesures propres à prévenir les abus du cumul.
4. La modification à apporter à la loi des pensions.
5. Les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions administratives.

---

[1] *(Article 131, révisé)* : Le Conseil d'État cessera d'exister dès que la loi appelée à déterminer l'autorité qui aura à en exercer les attributions, aura été votée.

La Cour de Cassation prononcera comme par le passé sur les conflits d'attributions.

Digitized by Google

6. Le développement des voies de communication.

7. L'exploitation des mines et forêts.

8. Les fleuves et rivières navigables ou flottables.

9. L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et l'état des officiers.

10. La juridiction militaire.

Tous les codes et textes de loi existants seront revisés pour être mis en rapport avec la présente Constitution.

ART. 132 [1]

Les terrains des anciens corvéables *(clăcași)*, de leurs descendants mis en possession de nouveaux terrains *(însurățeĭ)*, et des habitants qui ont acheté ou achèteront par petits lots des propriétés de l'État, sont et resteront inaliénables pendant trente deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Les habitants compris dans le rayon d'une commune urbaine pourront cependant obtenir, par lois spéciales, la faculté d'aliéner les terrains de leur habitation.

L'inaliénabilité s'applique aussi aux terrains vendus par petits lots par l'État dans la partie de la Roumanie située au-delà du Danube.

Les trocs de terrains ne tombent pas sous le coup des prohibitions de la présente loi.

Les trocs de terrains dont il est question dans le présent article ne pourront avoir lieu que contre des terrains de même étendue et de même qualité.

ARTICLE ADDITIONEL

Les dispositions de la présente Constitution pourront être appliquées par lois spéciales à la partie de la Roumanie située au delà du Danube.

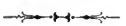

[1] *(Article 133, révisé)* : L'inaliénabilité pendant le délai de vingt ans, prévue par la loi rurale, des terrains appartenant aux anciens corvéables, est maintenue.

Digitized by Google

LOI ÉLECTORALE

DU 8 (20) JUIN 1884.

Digitized by Google

LOI ÉLECTORALE

TITRE I

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Art. 1. La Chambre des députés et le sénat se composent de membres élus de la façon suivante :

Art. 2. Le corps éléctoral (pour la Chambre des députés) est partagé en trois collèges dans chaque district.

Art. 3. Font partie du premier collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont un revenu foncier rural ou urbain d'au moins mille deux cents francs.

Art. 4. Font partie du deuxième collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont leur domicile et leur résidence dans les villes et payent à l'État un impôt annuel direct, de quelque nature qu'il soit, d'au moins vingt francs.

Sont exemptés du cens dans ce collège :

a) Ceux qui exercent une profession libre;

b) Les officiers en retraite;

c) Les pensionnaires de l'État;

d) Ceux qui ont terminé au moins l'enseignement primaire.

Toutes les communes urbaines d'un district forment un seul collège avec le chef-lieu.

Art. 5. Font partie du troisième collège tous ceux qui ne sont pas électeurs dans le premier ou le deuxième collège, et qui payent un impôt, quelque minime qu'il soit, à l'État.

Les électeurs de ce collège qui ont un revenu foncier rural

Digitized by Google

de trois cents francs et au-dessus, et qui savent lire et écrire, peuvent voter à leur gré, ou directement pour le député, au chef-lieu, ou indirectement pour le délégué, dans leurs communes, avec ceux des électeurs qui ne savent ni lire ni écrire, ou qui n'ont pas le revenu exigé.

Votent de même directement, avec dispense de cens :

a) Les maîtres d'école de village et les prêtres ;

b) Ceux qui payent un fermage annuel d'au moins mille francs.

Cinquante électeurs élisent un délégué.

Le maire, le notaire, le percepteur, le chef de la garnison, et tout autre fonctionaire public ne peuvent être élus délégués.

Art. 6. Ces trois collèges élisent directement ainsi qu'il suit :

Le premier collège élit deux députés par district, à l'exception des districts de Ilfov, Iassy, Dolj, Buzĕu, Mehedinţi, Prahova, Teleorman, Bacău, Putna, Botoşani et Tutova, qui élisent comme suit :

Ilfov, cinq députés ; Jassy et Dolj, quatre ; Buzeu, Mehedinţĭ, Prahova, Teleorman, Bacăŭ, Putna, Botoşanĭ et Tutova, trois.

Le deuxième collège élit comme suit : Bucarest, neuf députés ; Jassy, six ; Craiova et Ploescĭ, quatre ; Braila, Turnu-Măgurele, Bacăŭ, Roman, Galaţĭ, Focşanĭ, Bĕrlad et Botoşanĭ, trois ; Buzĕu, Giurgiu, Huşĭ, Pitescĭ et Turnu-Severin, deux ; les autres villes chacune un.

Le troisième collège élit un député par district, à l'exception des districts suivants, à savoir : Ilfov, Dolj, Mehedinţĭ, Prahova, Buzĕu, Bacău, Putna et Suceava, qui en élisent chacun deux.

Art. 7. Le corps électoral pour le Sénat est partagé, dans chaque district, en deux colléges.

Art. 8. Font partie du premier collège ceux qui ont un revenu annuel foncier rural ou urbain d'au moins deux mille francs, avec dispense de cens pour les personnes suivantes :

a) Les anciens présidents ou vice-présidents de l'une des assemblées législatives, et ceux qui le sont actuellement ;

b) Les sénateurs et les députés qui ont fait partie de deux législatures ;

c) Les généraux et colonels, et ceux dont le grade est assimilé à celui de général ou de colonel ;

d) Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement ;

e) Les anciens membres ou présidents de cour, procureurs généraux près une cour d'appel, présidents, membres ou procureurs à la cour de cassation, et ceux qui le sont actuellement.

Digitized by Google

f) Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans ;

g) Les membres de l'Académie Roumaine.

Art. 9. Font partie du deuxième collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales, qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, de 800 à 2000 francs, ainsi que les commerçants ou industriels payant une patente de première ou de deuxième classe.

Sont dispensées du cens dans ce collège les personnes suivantes :

a) Ceux qui possèdent un diplôme de docteur de quelque spécialité que ce soit, ou un titre équivalent à celui de docteur, émanant d'une école spéciale supérieure ;

b) Les licenciés en droit, ès-lettres, en philosophie, ou ès-sciences ;

c) Les magistrats, anciens ou actuels, qui ont fonctionné pendant six ans ;

d) Les ingénieurs, architectes, pharmaciens, et médecins-vétérinaires diplômés ;

e) Les professeurs des écoles urbaines de l'État, et des écoles secondaires reconnues par l'État ;

f) Les pensionnaires recevant une pension annuelle d'au moins mille francs.

Art. 10. Chacun de ces deux collèges vote séparément.

Le premier collège élit deux sénateurs par district.

Le deuxième collège élit un sénateur par district, à l'exception des districts suivants, qui élisent : Ilfov, cinq sénateurs ; Jassy, trois ; Brăila, Covurluĭ, Doljiŭ, Prahova, Botoșanĭ, Tutova, Teleorman, Mehedinți, Buzĕu, Bacău, Putna, Dîmbovița, Romanațĭ et Némțu, deux sénateurs par district.

Art. 11. En quelque nombre de sections que soit partagé le collège électoral, chaque électeur vote pour le nombre de représentants que doit élire le collège dont il fait partie.

Art. 12. Les universités de Bucarest et de Jassy envoient au Sénat chacune un membre, élu par les professeurs de l'université, sans que ceux-ci perdent de ce chef le droit de voter dans le collège dont ils font partie.

Art. 13. Seront de droit membres du Sénat :

1. L'Héritier du Trône, à l'âge de dix-huit ans ; il n'aura cependant vote délibératif qu'à l'âge de 25 ans.

2. Les métropolitains et les évêques diocésains.

Digitized by Google

Art. 14. Les contributions de la femme seront comptées au mari, et celles des enfants mineurs au père, tant que ceux-ci jouiront de l'usufruit légal.

Le propriétaire d'un immeuble provisoirement exempté du paiement d'impôts à l'État, exercera son droit d'électeur comme s'il payait cet impôt.

Art. 15. Les revenus des biens fonds situés dans différentes communes et districts seront comptés pour parfaire le cens exigé par la loi.

TITRE II

DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

Art. 16. Pour être électeur, il faut:

a). Être roumain de naissance, ou avoir obtenu la naturalisation;

b). Être âgé de 21 ans accomplis;

c). Réunir les conditions requises pour figurer dans un des collèges sus-indiqués.

Art. 17. Le cens ne peut être prouvé que par les rôles de contribution, les quittances ou les avertissements des percepteurs, pour l'année précédente et l'année courante.

Art. 18. Sont incapables d'être électeurs:

Les mendiants;

Ceux qui sont mis sous interdiction judiciaire;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée, et n'ont pas été réhabilités;

Les serviteurs à gages.

Ne sont pas compris dans la catégorie des serviteurs à gages: les intendants (chargés du soin des terres), les apprentis, les secrétaires (grămăticiĭ), et en général tous les employés des maisons de commerce ou des entreprises industrielles.

Art. 19. Sont indignes:

Les condamnés pour crimes;

Les condamnés pour délits prévus par les articles 117—121, 126, 127, 138—146, 107 2e alinéa, 200—205, 267, 268, 285 2e alinéa, 291, 293, 308—311, 316, 322—325 et 334 du code pénal;

Les personnes généralement connues pour tenir des maisons de prostitution ou de jeu de hasard.

Art. 20. Ceux qui tiennent une maison de jeu ne pourront être exclus que lorsqu'ils auront été condamnés par une sentence définitive.

Digitized by Google

TITRE III

DE L'ÉLIGIBILITÉ

Atr. 21. Pour être éligible à la Chambre des députés, il faut :

a) Être roumain de naissance, ou naturalisé ;

b) Jouir des droits civils et politiques;

c) Avoir l'âge de 25 ans accomplis;

d) Etre domicilié en Roumanie.

Art. 22. Pour être éligible au Sénat, il faut :

a) Etre Roumain de naissance ou naturalisé ;

b) Jouir des droits civils et politiques;

c) Etre domicilié en Roumanie ;

d) Avoir l'âge de quarante ans ;

e) Posséder un revenu, de quelque nature qu'il soit, s'élevant à 9,400 francs, prouvé de la façon indiquée à l'art. 17.

Art. 23. Sont dispensés du cens :

a) Les anciens présidents ou vice-présidents d'une Assemblée Législative, et ceux qui le sont actuellement ;

b) Les députés et sénateurs ayant fait partie de deux législatures ;

c) Les généraux et ceux qui leur sont assimilés ;

d) Les colonels démissionnaires ou en disponibilité ;

e) Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement.

f) Ceux qui ont exercé pendant trois ans les fonctions de membres d'une cour, ou pendant un an celles de présidents de cour, de procureurs généraux, de procureurs ou de membres de la cour de cassation ;

g) Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans au moins ;

h) Les membres de l'Académie Roumaine.

Art. 24. Les moines ne peuvent être élus comme représentants dans les corps législatifs.

Art. 25. Sont incapables d'être élus députés ou sénateurs les personnes indiquées à l'art. 18.

Art. 26. Sont indignes d'être élues députés ou sénateurs les personnes indiquées à l'art 19.

Digitized by Google

TITRE IV

DES INCOMPATABILITÉS

Art. 27. Les militaires en activité, les fonctionnaires administratifs, judiciaires, financiers, fiscaux, le gouverneur de la Banque Nationale, les directeurs de cette banque nommés par le gouvernement, les directeurs des sucursales de la Banque nationale, les directeurs de crédits agricoles, les adjoints aux maires, les membres des comités permanents ne pourront pas être élus aux corps législatifs, s'ils n'ont donné leur démission, ou s'ils n'ont été révoqués au plus tard trois jours après le décret de convocation des collèges électoraux.

Leur démission sera publiée dans le *Moniteur officiel* ou dans tout autre organe de publicité, dans les termes sus-indiqués.

Art. 28. Les professeurs nommés à titre définitif dans l'enseignement supérieur et secondaire peuvent être élus sénateurs ou députés à l'exception des :

1° Inspecteurs généraux de l'instruction ;

2° Réviseurs scolaires ;

3° Directeurs et proviseurs des divers établissements d'instruction.

Art. 29. Les médecins, ingénieurs, architectes et avocats de l'État peuvent être élus aux corps législatifs.

Les médecins en chef des districts, les médecins des hôpitaux ruraux, et les avocats de l'État devront opter entre le mandat de député ou de sénateur et la fonction qu'ils occupent.

Art. 30. Les maires peuvent être élus à la Chambre ou au Sénat, excepté pour le deuxième collège de la Chambre dans les villes où ils exercent leurs fonctions.

Art. 31. Les généraux sont éligibles au Sénat.

Cependant ils ne pourront être élus dans la circonscription de leur commandement.

Les colonels en disponibilité pourront pareillement être élus au Sénat.

Art. 32. Les fonctions de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat ne sont pas incompatibles avec le mandat de député ou de sénateur.

Art. 33. Les députés ou les sénateurs ne pourront contracter avec l'Etat, pendant la durée de leur mandat, aucun contract pour entreprise d'ouvrages ou fournitures, sous peine de perte de leur mandat de représentant et de nullité du contrat.

Art. 34. Les membres de l'une ou l'autre assemblée, nommés par

Digitized by Google

le gouvenement à une fonction salariée dont ils perçoivent le montant, cessent d'être députés et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une nouvelle élection.

TITRE V

DU DOMICILE POLITIQUE

Art. 35. Le domicile politique de chaque électeur est, à son choix, dans la ville, dans le district, ou dans la commune où il paie l'impôt direct, ou bien où sont situés sa propriété ou son principal établissement.

Ceux qui payent l'impôt ou qui possèdent des propriétés en plusieurs endroits, sont libres de faire élection de domicile politique dans celui de ces endroits qui leur conviendra; cependant ils ne pourront exercer leur droit d'électeur que dans un seul collége. Dans ce cas, ils doivent faire par écrit leur déclaration d'élection de domicile, trois mois avant le terme de clôture des listes provisoires, aussi bien à l'autorité communale du lieu où ils ont voté jusqu'alors, qu'aux mairies où ils voudraient établir leur domicile politique, afin de ne figurer que dans une liste.

Art. 36. L'électeur qui a exercé ses droits politiques dans un district, ne pourra voter dans un autre district qu'après avoir fait une déclaration de changement de domicile, conformément à l'article 35.

TITRE VI

DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 37. Les listes des électeurs sont formées par les soins des autorités communales.

Elles sont permanentes, et des additions ne peuvent y être faites qu'à l'occasion de la révision annuelle.

Art. 38. Lors de la révision annuelle des listes, les conseils communaux y ajouteront ceux qui, à leur connaissance, auraient acquis les qualités exigées par la loi.

Les conseils communaux effacent des listes :

1. Les morts ;

2. Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités judiciaires ;

3. Ceux qui auront perdu une des qualités exigées par la loi pour être électeur ;

Digitized by Google

4. Ceux qui auront fait une déclaration de changement de domicile.

Les conseils communaux, en publiant les listes révisées, indiqueront dans une colonne séparée les motifs sur lesquels sont basées les radiations ou les inscriptions.

Art. 39. La radiation du nom de l'électeur qui a figuré sur la liste de l'année précédente, ainsi que le rejet de sa demande d'inscription, doivent lui être notifiés dans un délai de trois jours à partir de la date de l'affichage des listes, avec indication des motifs de la radiation.

La notification prévue dans cet article devra être faite à l'électeur, même au cas où il serait passé d'une liste à une autre, en lui indiquant les motifs de ce changement.

Cette notification se fera gratis, par un agent communal.

Art. 40. Dans chaque district, le conseil communal du chef-lieu, d'accord avec les autres conseils communaux du district, fera chaque année, du 1er au 15 Janvier, la révision des listes des citoyens qui réunissent les conditions exigées pour être électeurs, en les divisant par catégories.

Un exemplaire des rôles de contributions, certifié conforme à l'original par le percepteur et visé par le caissier du district, sera envoyé dans ce but, avant le 1er Janvier, au conseil communal du chef-lieu.

Les conseils communaux ruraux et urbains du district sont tenus d'envoyer, jusqu'au 8 Janvier, les listes électorales au conseil communal du chef-lieu.

Celui-ci, après examen des rôles généraux du district, fermera la liste générale, la publiera conformément à l'article 38, afin que les contestations ne puissent être faites que devant le conseil communal du chef-lieu, dans le terme prescrit par la loi.

Les conseils communaux ruraux n'auront à réviser que la liste des électeurs au troisième collège. Ils jugeront aussi les contestations relatives à ce collège.

Art. 41. Les conseils communaux fermeront les listes, et les feront afficher dans les communes, aux préfectures et aux tribunaux, le premier Dimanche après le 15 Janvier.

Ces listes resteront affichées trois semaines, et il y sera noté que tout citoyen qui aurait des réclamations à faire, peut s'adresser au conseil communal dans un délai de trois semaines à partir de la date de l'affichage, en y spécifiant le jour où ce terme expire.

Art. 42. Chacune de ces listes sera divisée par collèges, et com-

Digitized by Google

prendra, par colonnes distinctes, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, d'après son acte de naissance ou, à défaut de cet acte, d'après la déclaration de l'électeur; la date de l'acte de naturalisation pour ceux qui sont naturalisés; l'endroit où il paie les impôts jusqu'à complément du cens exigé par la loi; la nature et le montant de ces impôts; et indiquera en même temps s'il sait lire et écrire.

Sera de même inscrite dans une colonne, l'adresse des électeurs, c'est-à-dire, pour ceux qui habitent les villes, la rue et le numéro de la maison; et pour ceux qui habitent les communes rurales, le nom de l'arrondissement, de la commune et de la propriété.

L'électeur prouvera qu'il sait lire et écrire, au moyen d'un certificat délivré par n'importe quel maître d'école.

La colonne indiquant le lieu où l'électeur paie l'impôt, indiquera la date et le numéro du rôle ou de la quittance de contribution.

Art. 43. L'original des listes sera inscrit dans un registre spécial, numéroté, cousu et scellé.

Art. 44. Les réclamations qui s'élèveraient au sujet des inscriptions ou des omissions commises dans les listes, seront adressées au conseil communal dans le délai des trois semaines qui suivront l'affichage jusqu'au dernier jour, à six heures du soir.

Le conseil communal, après avoir statué sur toutes les réclamations présentées, ferme les listes définitives et les publie saus faute après l'expiration du délai de trois semaines accordé pour les réclamations.

Dans ces trois jours, aucune autre réclamation ne pourra être admise.

Art. 45. Pendant les cinq premiers jours qui suivent, les électeurs non satisfaits, qu'ils aient figuré ou non devant le conseil communal, pourront appeler des décisions de ce conseil au tribunal du district.

Le jour où ce terme expire, le tribunal est tenu d'afficher à la porte de son prétoire tous les appels présentés, en indiquant aussi le jour ou chacun d'eux sera jugé.

Trois jours après cet affichage, commencera à courir le délai de 15 jours dans les limites duquel doivent être jugés tous ces appels.

Art. 46. Les électeurs non satisfaits, qu'ils aient figuré ou non devant le conseil communal, pourront appeler des décisions du tribunal à la cour de cassation, dans des les dix jours qui suivront le prononcé de la sentence.

Digitized by Google

Le jour où ce délai expire, tous les appels, ainsi que le jour où ils seront jugés, seront affichés à la porte du local de la cour.

Le délai de trois semaines, pendant lequel devront être jugés tous ces appels, commencera à courir dix jours après cet affichage.

Art. 47. Les greffes des tribunaux et de la cour de cassation sont tenus de délivrer à tous ceux qui leur en feront la demande, un certificat constatant le terme dans lequel l'appel doit être jugé.

Dans cette matière, les instances judiciaires jugeront les parties sans citations et sans droit d'opposition.

L'appel, tant contre les décisions du conseil communal que contre la sentence du tribunal, est suspensif d'exécution

Art. 48. Sur la base de ces décisions, la liste est certifiée par le conseil communal dans un délai de trois jours à dater de leur présentation.

Art. 49. Toutes les réclamations et tous les actes de procédure en cette matière sont gratuits.

Art. 50. Les listes électorales restent toujours ouvertes dans les bureaux des mairies pendant tout le temps fixé pour les réclamations, afin que chacun puisse les consulter et en tirer copie.

Art. 51. Dans tous les chefs-lieux de district, les mairies sont tenues d'imprimer ou d'autographier les listes définitives qui contiendraient plus de cinquante électeurs. Ces listes seront données à toute personne qui en fera la demande. Leur prix sera déterminé par l'autorité communale, sans pouvoir dépasser un franc par exemplaire quand la liste ne comprendra pas plus de mille noms. Lorsque la liste en comprendra davantage, le prix pourra être augmenté d'un franc par chaque millier en sus.

Art. 52. Les autorités chez lesquelles se trouveront les rôles des contribuables seront tenues de laisser tout électeur en prendre copie ou extrait.

Art. 53 Pendant toute la durée des contestations les conseils communaux siégent en permanence.

Art. 54. Dans le délai de trois jours après que les listes électorales sont restées définitives, les maires de toutes les communes sont tenus d'envoyer à la commune du chef-lieu un extrait de leur liste électorale locale, qui comprendra tous les électeurs directs du troisième collège.

Art. 55. Le maire de la commune du chef-lieu publiera, pour chaque collège séparément, une liste générale, formée à l'aide des listes envoyées par les mairies du district. Cette publication doit être faite

Digitized by Google

dix jours au plus tard après la réception des listes partielles (des différentes mairies) du district.

Art. 56. Pour le Sénat, il est dressé une liste des éligibles.

Cette liste est dressée aux mêmes époques que les listes des électeurs, par les autorités communales respectives des chefs-lieux, conformément aux règles ci-dessus énoncées.

Les réclamations contre les inscriptions se feront dans les délais et selon le mode déterminés pour les listes d'électeurs.

Ces listes seront publiées dans le *Moniteur officiel* par les soins du ministère de l'intérieur.

Art. 57. Les maires de toutes les communes du district enverront à la commune chef-lieu, le lendemain de l'élection, la liste des délégués élus dans leur commune, en y joignant les actes de l'élection et la liste des électeurs directs qui ont pris part à l'élection du délégué.

Le maire de la commune chef-lieu formera avec ces listes une liste alphabétique, par arrondissements et communes, et il la fera afficher au moins trois jours avant la date fixée pour l'élection des députés.

Art. 58. Les Rectorats des Universités de Jassy et de Bucarest établiront les listes électorales du collège universitaire, conformément aux règles établies dans les articles susindiqués.

De même, les appels contre les décisions rectorales se font dans les délais prévus plus haut.

TITRE VII

DES CARTES D'ÉLECTEUR

Art. 59. Aussitôt que les listes seront définitives, les maires, ou leurs adjoints seront tenus de donner à chaque électeur de chacun des trois collèges une carte constatant sa qualité d'électeur, et indiquant :

1. Le collège dont il fait partie ; 2. Ses nom et prénom ; 3. Son âge ; 4. Sa profession ; 5. Son domicile.

Ces cartes seront imprimées avec des blancs destinées à contenir les nom, prénom, âge, profession de l'électeur ; elles porteront le sceau de la mairie ; elles seront signées du maire ou de son remplaçant et de l'électeur. Au cas où celui-ci ne saurait pas lire et écrire, ce fait sera mentionné sur la carte et sur l'original de la liste, en regard de son nom. La carte de ceux qui ne savent pas lire et écrire contiendra leur signalement, c'est à dire, à la suite des autres

Digitized by Google

indications, la taille, la couleur des cheveux et des yeux; les signes particuliers et caractéristiques de l'électeur.

Art. 60. Aucun électeur ne sera admis à voter sans présenter sa carte d'électeur.

Si jusqu'au jour de la convocation du collège, un ou plusieurs électeurs n'ont pas réclamé leurs cartes, le maire sera tenu, dans l'intervalle de trois jours, de les leur faire remettre à domicile contre quittance.

Au cas où l'électeur se refuserait à recevoir sa carte, il sera dressé un procès-verbal signé de l'agent communal et d'au moins trois électeurs.

Art. 61. Le président et le procureur du tribunal doivent être informés par l'intéressé du refus de délivrance d'une carte d'électeur.

Aussitôt que le président aura reçu cette plainte, il citera au plus tard pour le lendemain, le maire ou son adjoint à comparaître devant le tribunal.

La décision du tribunal tiendra lieu de carte.

Art. 62. Les cartes d'électeur seront détachées d'un registre à souche. Au verso de chaque carte seront inscrits les articles relatifs aux pénalités.

Quand les élections se font dans plusieurs sections, le maire prépare pour chaque section un registre à souche, et délègue un employé communal par section pour distribuer les cartes à ceux qui n'en possèdent pas.

Art. 63. L'électeur qui aurait égaré sa carte pourra en demander et en obtenir une autre. Le maire, en lui délivrant cette deuxième carte, aussitôt et sous le même numéro, indiquera sur la carte ce fait qui sera communiqué au bureau électoral.

Art. 64. Personne ne pourra entrer dans un collège sans être porteur de sa carte d'électeur ou d'une décision judiciaire.

Tout électeur a le droit de contester l'identité de celui qui se présente au vote.

En ce cas, si la personne dont l'identité est contestée sait lire et écrire, elle sera tenue de changer de carte et de reproduire sa signature sous les yeux du bureau et des électeurs présents, afin que ceux-ci puissent comparer.

Si cette personne ne sait ni lire ni écrire, le signalement inscrit sur la carte sera vérifié.

Procès-verbal de tous ces incidents sera dressé et signé de celui qui conteste l'indentité de l'électeur, et de ceux des électeurs pré-

Digitized by Google

sents qui en feraient la demande. La carte de celui dont l'identité est contestée devra être gardée et visée pour être transmise à la Chambre ou au Sénat.

Si par suite d'une circonstance quelconque, un électeur n'est plus en possession de sa carte électorale, et qu'il figure cependant sur la liste, il peut, si sa demande est soutenue par dix autres électeurs ayant établi leur identité, demander par écrit au bureau d'inviter le maire ou son adjoint à lui délivrer une autre carte en lieu et place de celle qu'il a égarée.

TITRE VIII

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 65. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret Royal.

Le ministre de l'intérieur le communique aux maires des chefs-lieux, qui, d'accord avec les maires des autres communes du district, convoquent les électeurs au moins vingt et un jours avant le terme fixé pour l'élection.

Les élections se font successivement par collèges.

L'avis de convocation indique le jour de l'élection, le nombre des députés et des sénateurs à élire, et les locaux où les électeurs doivent se réunir. Le bureau central sera toujours à la maison communale.

Art. 66. Il est procédé de la même manière à l'élection des délégués.

Art. 67. Chaque collège électoral vote séparément et élit le nombre de députés et de sénateurs prévu par la présente loi. Lorsque le nombre des électeurs est supérieur à un millier, le vote se fait par sections séparées, comprenant chacune le même nombre d'électeurs.

La division des électeurs en sections se fait en même temps que l'affichage des listes électorales provisoires et la désignation des locaux destinés au vote, en tenant compte de l'endroit où demeure l'électeur.

Les électeurs ont le droit de contester cette répartition conformément aux prévisions des articles 44 et suivants.

Aucune section ne pourra être composée exclusivement de délégués.

Leur répartition se fera de telle sorte qu'il entre un nombre égal de délégués dans chaque section.

Art. 68. Les délégués du troisième collège sont élus à la majo-

Digitized by Google

rité relative, au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection des députés.

Art. 69. Chaque délégué recevra du bureau électoral, aussitôt après son élection, ou tout au plus dans le terme de 24 heures, un certificat sans lequel il ne pourra pas prendre part à l'élection du député.

Art. 70. Tous les délégués se réunissent, au chef-lieu, aux électeurs qui votent directement, et ils procèdent à l'élection du député.

Art. 71. La convocation des délégués a lieu au moins trois jours avant l'élection.

Art. 72. Les délégués sont élus à nouveau toutes les fois que les collèges sont convoqués pour des élections générales ou partielles.

Art. 73. Les bureaux électoraux pour l'élection des députés se composent du maire de la commune comme président, de deux scrutateurs et de deux secrétaires tirés au sort parmi les électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du collège.

Les secrétaires ont vote consultatif.

Art. 74. Chaque électeur apporte son bulletin de vote écrit ou imprimé, ou écrit et imprimé.

Il est interdit d'écrire le bulletin dans la salle de vote. L'électeur doit entrer dans la salle de vote avec son bulletin plié de manière à ce que le texte n'en soit pas visible, et le déposer dans l'urne.

Les formalités prévues par les articles 73, 81, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 99, 100, alinéa 1er de l'article 102, 103, 105, 106, 107, 108 sont obligatoires aussi pour l'élection des délégués.

Art. 75. Les députés et les sénateurs sont élus au scrutin secret.

Le bulletin devra être imprimé et ne contenir qu'un seul nom.

Art. 76. Personne n'est tenu de faire connaître le secret de son vote, même dans une instruction ou une contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

Art. 77. Les bulletins de vote seront seulement sur papier blanc ayant la dimension uniforme de 10 centimètres de longueur sur 10 de largeur. Les nom et prénom du candidat seront imprimés en caractères noirs au milieu du bulletin.

Tous les bulletins du même candidat seront absolument uniformes, autant au point de vue du papier qu'au point de vue des caractères et de leur disposition.

Art. 78. Les bureaux électoraux seront présidés par les premiers présidents, les présidents ou les conseillers des cours d'appel.

Dans le cas seul où le nombre des conseillers ne serait pas suf-

Digitized by Google

fisant pour présider tous les bureaux électoraux de la circonscription d'une cour, ces bureaux pourront être présidés par les premiers présidents, les présidents ou les membres des tribunaux, à l'exception du procureur et du juge d'instruction.

Durant toute la période des élections générales, les procès pendants devant les cours d'appel seront ajournés.

Art. 79. Les présidents des bureaux électoraux seront tirés au sort par les premiers présidents de cours d'appel pour les premiers présidents, les présidents et les juges des cours, et par les premiers présidents ou les présidents de tribunaux, pour le premier président, les présidents ou les juges des tribunaux.

Cette opération s'effectuera en séance publique et par devant le ministère public; les noms des juges seront mis dans une urne, et le nom des districts du ressort de la cour dans une autre, et un billet sera tiré simultanément de chacune des urnes

Art. 80. Les présidents de droit des bureaux électoraux communiqueront au maire de la localité, au moins dix jours avant l'élection, les noms des magistrats qui auront à présider les différentes sections électorales.

Art. 81. Chaque bureau électoral se compose d'un président, désigné de la façon sus-indiquée, de deux secrétaires et de deux scrutateurs, tirés au sort par le président du bureau parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau.

Les présidents et les scrutateurs ont vote délibératif; les secrétaires n'ont qu'un vote consultatif.

Pendant toute la durée des opérations électorales, trois membres au moins du bureau doivent être présents dans la salle.

Art. 82. A partir du jour de la publication des noms des présidents de bureau, conformément à l'article 80 (v. plus haut), jusqu'à la veille de l'élection, à 6 heures du soir, le candidat ou les électeurs sont tenus de déposer au tribunal un modèle du bulletin de vote qui doit servir à leur élection. Ce bulletin sera signé d'un ou de plusieurs candidats ou électeurs.

Le président du tribunal, ou le membre qui le remplace, donnera quittance de la réception du bulletin

La veille de l'éléction, à six heures du soir, le président du tribunal ou le membre qui le remplace dressera au greffe du tribunal un procès-verbal constatant qu'il a attendu jusqu'à cette heure le dépôt des bulletins de vote, et faisant mention de ceux qui ont été déposés.

Art. 83. Tous ceux qui sont rétribués par l'État, le district, ou

Digitized by Google

la commune, ainsi que les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire, ne peuvent être ni secrétaires, ni scrutateurs.

Art. 84. Chaque candidat est tenu de déposer un nombre de bulletins de vote qui serviront à son élection, égal au nombre des électeurs du collège.

Jusqu'à la veille de l'élection, à 6 heures du soir, il les déposera au tribunal, conformément à l'article 82; le jour de l'élection il pourra les déposer jusqu'à l'ouverture du collège entre les mains du président du bureau, qui lui en donnera quittance et dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 82.

Art. 85. Chacun est libre de distribuer des bulletins de vote des candidats, en dehors de la salle des élections.

Aucun agent de l'État, de la commune, ou du district ne peut distribuer des bulletins de vote.

Art. 86. L'ouverture du collège est faite par le président du bureau à neuf heures du matin.

Les opérations électorales ne peuvent commencer avant cette heure, sous peine de nullité.

Art. 87. Immédiatement après la formation du bureau, les électeurs se retirent de la salle; seuls les candidats et leur délégués peuvent rester présents pour le contrôle des opérations.

Les délégués qui ne pourront être choisis que parmi les électeurs du collège, devront être déclarés au bureau verbalement ou par écrit par les candidats; leur nombre ne pourra pas dépasser deux délégués par candidat et par section.

Les fonctionnaires de l'État, du district ou de la commune ne pourront être délégués.

Art. 88. Ne peuvent entrer dans la salle des élections que les électeurs du collège convoqué, à l'exception des candidats qui peuvent assister aux opérations électorales, même s'ils n'appartiennent pas à ce collège.

Ceux qui sont rétribués par l'État, le district ou la commune ne peuvent rester dans la salle, même s'ils sont candidats.

Art. 89. Le président a seul la police de l'assemblée des électeurs.

Personne ne peut entrer dans la salle armé, fût-ce même d'une canne, à l'exception des cas d'infirmités reconnus par le bureau.

Art. 90. Ni la force armée ni la police ne pourront être amenées dans le local des élections ou à l'entour de ce local.

Digitized by Google

Pendant la durée des opérations électorales, il est interdit à la force armée de circuler ou de stationner dans les rues.

En cas de désordres dans la salle des élections ou à ses alentours, le président peut requérir le secours de la force armée. Les autorités civiles et militaires les plus rapprochées sont tenues d'obtempérer immédiatement à ses demandes à cet égard.

Art. 91. Tous désordres, troubles ou réclamations sont constatés dans un procès-verbal de l'élection, signé par le bureau et par ceux qui sont présents, s'ils le désirent.

Toute réclamation faite par écrit est certifiée par le bureau et jointe au dossier.

Si un trouble est de nature à causer un délit ou un crime, le bureau constate le fait par un procès-verbal détaillé, qui est transmis sans retard au parquet.

Art. 92. En cas de désordres graves, le président, après avoir pris l'avis du bureau, peut lever la séance pour une demi-heure.

Art. 93. Les opérations électorales durent un seul jour.

Immédiatement après l'installation du bureau, le président règle la présence des électeurs dans la salle conformément à l'art. 87.

Il appelle ensuite au vote les électeurs dans l'ordre de leur inscription sur les listes électorales

Art. 94. L'électeur présente sa carte au président, qui en coupe un coin et la lui rend.

Art. 95. Le bureau donne à chaque électeur, qui est tenu de les recevoir, un bulletin de vote de chacun des candidats et une enveloppe avec lesquels il passe seul dans une chambre secrète affectée à cette destination. Il introdui tdans l'enveloppe le bulletin de vote qu'il a apporté avec lui, après l'avoir plié en quatre; puis il colle l'enveloppe et la remet au président ou aux scrutateurs qui la déposent dans une urne fermée au moyen de deux clefs dont l'une est gardée par le président et l'autre par l'un des scrutateurs.

L'enveloppe électorale devra être de papier assez épais pour que les caractères du bulletin de vote ne puissent être vus au travers.

Art. 96. Le bureau estampillera chaque enveloppe du sceau de la mairie. Les candidats présents ou leurs délégués ont le droit d'apposer aussi leur estampille sur l'enveloppe électorale.

Art. 97. Aucun électeur, à l'exception des personnes prévues aux articles 86, 87 et 88 ne peut rester dans la salle des élections plus longtemps que le temps nécessaire pour voter.

Art. 98. Le secret du vote est prescrit sous peine de nullité.

Digitized by Google

Le bureau est tenu d'assurer de la façon la plus absolue le secret du vote, et de ne pas tolérer que le vote se fasse autrement que de la manière prescrite par la présente loi; l'électeur qui voudra voter autrement que selon les prescriptions de la loi, sera empêché de voter et sera considéré comme absent.

Art. 99. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur les listes définitives; cependant le bureau est tenu d'admettre au vote ceux qui lui présenteront une décision définitive de l'autorité compétente, leur reconnaissant les droits d'électeur.

Art. 100. L'appel des électeurs inscrits sur la liste électorale une fois terminé, le scrutin reste ouvert, et le vote continue jusqu'à 5 heures du soir.

A 5 heures, le président du bureau invite une dernière fois les électeurs qui n'ont pas voté à venir voter. Si personne ne répond à cet appel, le président déclare le scrutin fermé, et procède à son dépouillement. Au cas où des électeurs, n'ayant pas encore voté, se présentent, le scrutin reste ouvert jusqu'à ce que tous les électeurs aient voté.

Art. 101. Aucun électeur ne pourra, pendant l'élection, être poursuivi ou arrêté avant d'avoir voté, sauf cependant le cas de flagrant délit.

Art. 102. Tous les électeurs sont admis à entrer dans la salle de vote pour le dépouillement du scrutin. Le président compte d'abord les enveloppes, puis il les ouvre l'une après l'autre devant les votants, et lit à haute voix les noms inscrits sur chaque bulletin.

Aussitôt lus, les noms sont transcrits sur deux listes tenues par les secrétaires.

Art. 103. L'estampillage des enveloppes aura lieu immédiatement après l'ouverture du collège, par le président et les candidats qui déclareront qu'ils désirent estampiller.

Les candidats qui ont manifesté le désir d'estampiller sont tenus d'estampiller toutes les enveloppes.

Ne pourra être estampillé qu'un nombre d'enveloppes égal au nombre des électeurs du collège.

Procès-verbal sera dressé de cette opération.

Art. 104. Sont nuls:

1) Les plis (enveloppes) ne portant pas les sceaux apposés par le président et les candidats; ils ne sont pas ouverts, et sont joints au dossier de l'élection.

2° Les bulletins qui ne seront pas absolument identiques à ceux

Digitized by Google

qui ont été déposés entre les mains du président du bureau, conformément à l'article 82 ci-dessus.

3° Les bulletins dont le modèle n'aura pas été déposé entre les mains du président du bureau, conformément à l'article 82.

4° Les bulletins qui contiendront des ratures, des additions, ou tout autre signe d'une entente préalable.

5° Seront nuls les bulletins contenus dans une même enveloppe, qui seront en nombre plus grand que celui des représentants à élire.

6° Quant il se trouvera un bulletin nul dans une enveloppe, tous les bulletins contenus dans cette enveloppe seront annulés.

Art. 105. Les bulletins déclarés nuls sont signés de ceux qui contestent ce fait et des membres du bureau, et sont joints au dossier de l'élection.

Sont pareillement joints au dossier de l'élection les bulletins modèles déposés entre les mains des présidents de bureau.

Art. 106. Après que le bureau a constaté le résultat de l'élection, qui que ce soit peut entrer dans la salle, et le président proclame à haute voix le résultat général.

Art. 107. Il est dressé un procès-verbal détaillé, signé du bureau, de toutes les opérations et de tous les incidents qui se sont produits au cours des élections. Il est transmis au bureau central avec tous les actes de l'élection.

Art. 108. Le bureau central fait le recensement général.

Art, 109. L'élection des députés et des sénateurs se fait à la majorité absolue des votes exprimés.

Au cas où la majorité absolue n'aura pu être obtenue au premier tour, on procédera, le jour correspondant de la semaine suivante, à un ballotage entre tous les candidats qui n'ont pas réussi au premier tour.

Le ballotage pour le troisième collège aura lieu le lendemain.

En ce cas, la majorité relative est suffisante.

En cas de parité, le sort décide.

Il y aura un jour d'intervalle entre l'élection des députés et celle des sénateurs.

Art. 110. Aussitôt après la proclamation d'un vote, les bulletins non contestés sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 111. Une fois l'élection achevée, le bureau dresse un acte qu'il signe, qu'il fait légaliser par l'autorité communale, et qu'il remet à l'élu.

Art. 112. Les Universités de Bucarest et de Jassy forment chacune un collège qui élit un sénateur choisi parmi les professeurs.

Digitized by Google

Art. 113. Le recteur, comme président de droit, et deux secrétaires, choisis par lui parmi les plus jeunes professeurs, composent le bureau de ce collège.

En l'absence du recteur, le bureau sera présidé par le plus âgé des doyens.

Art. 114. L'élection se fait d'après les règles sus-indiquées à la majorité absolue des membres présents.

Au cas où la majorité absolue ne pourra être obtenue au premier tour, il sera procédé à un ballotage, le jour correspondant de la semaine suivante.

En ce cas, la majorité relative est suffisante.

En cas de parité, le plus ancien professeur est élu.

Art. 115. Tous les actes relatifs à l'élection sont communiqués par les communes au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets respectifs.

TITRE IX

DES PÉNALITÉS

Art. 116. Tout fonctionnaire administratif, judiciaire, communal ou de district, et toute personne investie d'une des attributions de la force publique, qui négligera de remplir les obligations ou de s'acquitter des services qui lui sont imposés par cette loi, sera puni d'une amende de 200 à 2000 frcs, et de la perte du droit d'exercer des fonctions publiques pendant un laps de deux ans.

Art. 117. Ceux qui se feront inscrire sur les listes électorales sous un faux nom ou en vertu de droits qu'ils savent ne pas avoir, ainsi que ceux qui auront sciemment dissimulé une des incapacités prévues par la loi, seront punis d'une amende de 500 à 2000 francs.

Le maire ou les conseillers qui auront fait, de mauvaise foi, des radiations ou des inscriptions, ou qui, dans le cas prévu à l'alinéa III de l'article 38, auront effacé ceux qui étaient inscrits sur les listes de de l'année précédente, sans qu'il soit arrivé dans le courant de l'année un cas qui puisse justifier la perte de leur qualité d'électeurs, seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois, et d'une amende de 500 à 2000 francs.

Art. 118. Ceux qui voteront en vertu d'une inscription faite dans l'un des cas prévus dans les articles précédents seront punis par 15 jours à un mois de prison et par une amende de 500 à 2000 francs.

Art. 119. Les faillis non réhabilités et tous ceux qui sont dé-

Digitized by Google

signés à l'art. 118 ci-dessus, qui voteront en vertu d'une inscription faite avant qu'ils aient perdu l'exercice de leurs droits politiques, seront punis de 15 jours à trois mois de prison, et à une amende de 500 à 2000 francs.

Art. 120. Seront punis de la même peine :

a) L'électeur qui, profitant de son inscription dans plusieurs collèges, votera ou essayera de voter deux ou plusieurs fois ;

b) Celui qui se présentera avec la carte d'un autre électeur, et qui votera ou essaiera de voter, ainsi que celui qui l'aidera à commettre cette fraude en prêtant sa carte.

Art. 121. Les membres du bureau qui, de mauvaise foi, auront refusé d'admettre un électeur à voter, seront punis de la perte du droit de vote et d'éligibilité pendant un laps d'un à deux ans, et d'une amende de 1000 à 3000 francs,

Art. 122. Les membres du bureau qui, sans motif justifié, ne se présenteraient pas à l'heure fixée par la loi pour commencer les opérations électorales, seront punis d'une amende de 500 à 1000 francs.

Si l'élection a été ajournée à cause de leur absence non justifiée, ils seront punis de un à six mois de prison, et de 1000 à 2000 francs d'amende.

Art 123. Les membres du bureau qui se seront réunis et auront procédé à l'élection dans un autre local que celui qui est destiné à cet usage, seront punis d'un à six mois de prison, et d'une amende de 1000 à 2000 francs.

Art. 124. Les membres du bureau qui refusent de signer les actes de l'élection seront punis de la perte du droit de voter et d'être éligibles pendant 1 à 6 mois, et d'une amende de 1000 à 2000 francs.

Art. 125. Celui qui, étant chargé dans une élection de recevoir, de compter ou de dépouiller les bulletins, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins, ou aura lu un autre nom que celui qu'ils renferment, sera puni de 1 à 6 mois de prison, d'une amende de 1000 à 2000 francs, et d'interdiction à temps.

Art. 126. Ceux qui entreront armés dans la salle des élections seront punis de 15 jours à un mois de prison et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 127. Celui qui sera convaincu d'avoir acheté des votes ou des abstentions de voter, ainsi que ceux qui auront vendu leurs votes seront puni de 3 mois à un an de prison, d'une amende de 500 à 5000 francs, et d'interdiction à temps.

Art. 128. Ceux qui, par coups, violences ou menaces, auront in-

Digitized by Google

fluencé le vote d'un électeur, ou l'auront mis dans le cas de s'abstenir de voter, seront punis de la peine de 1 à 3 mois de prison, et d'une amende de 500 à 2000 francs.

Art. 129. Quiconque, par outrages ou violences à l'égard du bureau électoral ou d'un de ses membres, aurait retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni de 1 à 6 mois de prison, et d'une amende de 100 à 1000 francs.

Si le scrutin a été violé, la peine sera de 5 mois à un an, et l'amende de 1000 à 5000 francs.

Art. 130. L'enlèvement ou le vol de l'urne qui contient les votes non dépouillés sera puni de 2 à 5 ans de prison, et d'une amende de 1000 à 5000 francs.

Art. 131. La violation du scrutin par les membres du bureau ou les agents de la force publique commis à la garde de l'urne, sera punie de la peine de 5 à 10 ans de prison, et d'une amende de 1000 à 5000 francs.

Art. 132. Sera applicable dans tous les cas prévus par la présente loi la perte des droits électoraux et de l'éligibilité jusqu'à un maximum de cinq ans.

Art. 133. L'action publique et l'action privée sont prescrites après le terme d'un mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 134. Au cas où le ministère public n'en prendrait pas l'initiative, dix électeurs ont le droit d'intenter et de soutenir l'action publique pour la répression des délits commis pendant la durée des élections.

Art. 135. Les délits prévus par la présente loi seront jugés par le jury.

L'arrêt préventif est interdit pour ce qui concerne ces délits.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 136. Le député ou le sénateur élu dans plusieurs collèges est tenu de déclarer son option à l'Assemblée dont il fait partie dans le délai de dix jours après la vérification des titres.

S'il n'a pas déclaré son option dans ce délai, l'Assemblée décide par vote.

Art. 137. En cas de vacance par option, mort, démission ou

Digitized by Google

par toute autre cause, le collège électoral qui doit remplir la vacance sera convoqué dans le terme de deux mois au plus tard.

Art. 138. La démission des membres des corps législatifs ne peut être donnée qu'aux Assemblées respectives.

Art. 139. Les députés ou les sénateurs qui perdront une des conditions requises pour être éligibles, cessent d'avoir l'exercice de leur mandat

La Chambre des députés ou le Sénat se prononcent, dans ce cas, sur la perte de la qualité de député ou de sénateur.

Art. 140. Tous les termes indiqués dans la présente loi sont comptés par jours francs. Lorsque le terme expirera un Dimanche ou un jour de fête, il sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour cette seule fois, l'affichage des nouvelles listes électorales, prévu à l'art 41 de la présente loi, se fera au plus tard dans les six semaines qui suivront la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

TYP. „IURȚII REGALE, PROPR. F. GÖBL FI, PASAGIUL ROMÂN 12.

Digitized by Google

342.498
R863co

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MINNESOTA
wls
342.498 R863co
Romania. Constitution.
Constitution du 30 juin (12 juillet) 186
3 1951 002 358 218 F

Digitized by Google